

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil d'administration  
du C.C.A.S.**

L'an deux mille vingt deux,  
Conformément à l'article R 123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le 19 décembre 2022 à 18h00, le Conseil d'Administration est reconvoqué sous la présidence de Monsieur Patrick NECKER, Vice-Président, sans nécessité d'obtenir le quorum, suite au Conseil d'Administration du 13 décembre 2022 pour lequel le quorum n'a pas été atteint.

<b>Date de convocation :</b>	14 décembre 2022	<b>Nombre d'administrateurs</b>		
		En exercice : 17	Présents : 10	Votants : 10
<b>Étaient présents :</b> Mesdames REGANHA, DENEUX, RIODIN, GALLÉ, LOUVET, MALPIN – Messieurs BERGANO, CASSET, ROBERT.				
<b>formant la majorité des membres en exercice.</b>				
<b>Excusés :</b> Mesdames MAGNE, LE MEUR, EYAMO, BAMI - Messieurs KAOUANE, GUMILA				
<b>Absent :</b> Monsieur KILAHY				

**Secrétaire de séance :** Monsieur BERGANO

**Rapporteur :** Monsieur Patrick NECKER

**Objet :** Tarification des prestations de l'Espace Seniors pour l'année 2023

Par délibération n° 13 du 14 décembre 2021, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. avait acté la refonte de la grille tarifaire et la détermination des montants applicables aux usagers en fonction des prestations proposées.

Cette délibération applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022, précisait notamment :

- que les tarifs sont soumis à conditions de ressources et reposent sur des tranches de Quotient Familial,
- que la référence pour la première tranche du Quotient Familial appliqué correspond à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (A.S.P.A.) au taux en vigueur chaque année,
- et que l'application de la tarification des tables de restauration collective et du portage de repas à domicile est recalculée tous les ans en fonction du prix de revient du repas (matières premières, conditionnement, salaires, frais de transport...) de l'année n-1.

Aujourd'hui, il convient de modifier la grille des Quotients Familiaux en tenant compte de la revalorisation de l'A.S.P.A. augmentée rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour l'année 2023 et de recalculer le prix de revient d'un repas confectionné par la cuisine centrale en 2022 et appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023

N° de page :		2022	
7.10.2	DEL 2022/13		2/4

Sur proposition du Vice-Président du C.C.A.S.

Le Conseil d'Administration,

#### décide

- que le mode de calcul du quotient familial pour l'ensemble des prestations de l'Espace Seniors soumises à conditions de ressources s'opère selon la formule suivante :

1/12ème des ressources nettes imposables de l'année civile antérieure + total mensuel des prestations notifiées par la CAF + APL et toutes autres allocations

Nombre de parts calculées comme en matière fiscale à partir de l'avis d'imposition de l'année antérieure

Lors de l'établissement du quotient familial, les seniors constituant le foyer devront attester sur l'honneur avoir déclaré l'ensemble de leurs ressources, à savoir :

- revenus imposables,
- prestations sociales,
- aide personnalisée au logement.

Dans le cas de déclarations fiscales séparées, le calcul du quotient s'effectuera :

- en additionnant les ressources
- en recalculant le nombre de parts et sera déterminé selon la déclaration fiscale conjointe reconstituée.

#### décide

d'appliquer une grille de Quotients Familiaux selon le tableau suivant :

Tranche	Revenus
1ère	en deça de 953,45 €/mois
2ème	953,46 € à 1 353,46 € /mois
3ème	1 353,47 € à 1 653,47 €/mois
4ème	1 653,48 €/mois et au delà

#### acte

- que le prix de revient d'un repas confectionné par la cuisine centrale en 2022 et appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de **11,80 €**.

- les 4 tranches de Quotient Familial appliquées aux **tables de restauration collective et au portage de repas à domicile** sont déterminées de la manière suivante :

**QF 1** : 20 % du prix de revient du repas soit **2,35 €**

**QF 2** : 40 % du prix de revient du repas soit **4,70 €**

**QF 3** : 60 % du prix de revient du repas soit **7,05 €**

**QF 4** : 80 % du prix de revient du repas soit **9,40 €**

- Pour les **ateliers préventifs et/ou ludiques organisés avec un intervenant extérieur**, un tarif unique de **5,00 €uros** sera appliqué **par séance**, quel que soit le nombre de séances de l'atelier.

N° de page :		2022	
7.10.2	DEL 2022/13		3/4

- Pour les ateliers organisés par l'animateur(trice) de l'Espace seniors nécessitant l'achat de matériel, un tarif unique de **3,00 €uros** sera appliqué **par séance**, quel que soit le nombre de séances de l'atelier.
- les **conférences animées par un prestataire** sont facturées à un tarif unique de **4,00 €uros**.
- Un tarif unique pour les **thés dansants** est appliqué de :
  - **6,00 €** pour les **personnes seules**,
  - **10,00 €** pour les **personnes** qui s'inscrivent **en couple (mariés ou vivant maritalement)**

Toutes les autres prestations, sorties culturelles, sportives ... sont tarifées en fonction du **Quotient Familial** selon la formule suivante :

Tranche	Revenus	Participation du senior en % du prix de la prestation (hors frais de transport)
1ère	en deça de 953,45 €/mois	20 %
2ème	953,46 € à 1 353,46 € /mois	40 %
3ème	1 353,47 € à 1 653,47 €/mois	60 %
4ème	1 653,48 €/mois et au delà	80 %

- que pour les sorties organisées dans le cadre **inter-générationnel**, une participation supplémentaire sera due pour chaque personne accompagnant le senior (enfant, petit-enfant...). Le montant de cette participation est fixé à 50 % du montant du tarif appliqué au senior pour la sortie concernée. Ce tarif peut être réglé par le senior, la personne concernée ou toute personne ayant capacité à le faire.

**dit**

Que les sommes ainsi perçues seront affectées en recettes à l'article 706 ...610 du budget du C.C.A.S.

**confirme**

Que le changement de tarification pour les prestations portage de repas à domicile et tables de restauration collective seront recalculées tous les ans en fonction du prix de revient dégagé l'année précédente et la réévaluation potentielle du montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (A.S.P.A.).

**précise**

la date d'effet au 1er janvier 2023.

**autorise**

Le Vice-Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**Le Vice- Président du C.C.A.S.,  
Patrick NECKER**

**Le secrétaire de séance**

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 077-217702968-20221219-DEL2022\_13-DE

	<b>N° de page :</b>	<b>2022</b>	
<b>7.10.2</b>	<b>DEL 2022/13</b>		<b>4/4</b>

**Certifie exécutoire la présente délibération**

**- Télétransmise en Préfecture le : 20/12/22**

**- Notifiée le : 20/12/22**

**- Publiée le : 20/12/22**